

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.041 du 3 avril 2014

G./A.207.925/VI-19.897

En cause : **1. VANVELTHEM** Philippe,
2. FERRARO Paola,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie DELHAISE, avocat,
boulevard Tirou, n° 24/12,
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 février 2013, Philippe VANVELTHEM et Paola FERRARO demandent l'annulation de "la décision de retrait de permis de location prise par le Collège Communal en date du 13 novembre 2012 relativement à l'immeuble [...] sis section de CHARLEROI, Rue du Fort 45".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.072 du 26 juin 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la même décision.

Les parties requérantes ont introduit le 30 juillet 2013 une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a, par une décision du 21 mai 2013, retiré l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 12 février 2014 convoque les parties à comparaître le 13 mars 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiées aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Caroline DELFORGE, loco Me Olivier JADIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 21 mai 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.